

Statuts Sables d'Olonne Badminton 85 (SOBad 85)

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Sables d'Olonne Badminton 85, SOBad 85

Article 2 :

Elle a pour objet **la pratique du badminton et des disciplines associées tant en loisirs qu'en compétition.**

Article 3 :

Le siège social est fixé à la mairie d'Olonne sur Mer.

Il peut être transféré à l'intérieur du département de la Vendée par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – AFFILIATION & REPRESENTATION

Article 5 :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton, à la ligue régionale et au comité départemental dont elle dépend administrativement.

Elle s'engage :

- à respecter les règles éthique et déontologique du sport
- à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la loi et par la Fédération Française de Badminton
- à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements

Article 6 :

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration avec l'approbation de celui-ci, pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE III - COMPOSITION

Article 7 :

L'association se compose :

- de membres d'honneurs
- de membres bienfaiteurs,
- et de membres actifs.

a) **Sont membres d'honneur**, les personnes physiques ou morales, qui, nommées par le Conseil d'Administration rendent ou ont rendu des services importants à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

b) **Sont membres bienfaiteurs**, les membres qui s'acquittent d'une cotisation annuelle, égale ou supérieure au double du montant de la cotisation de base. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

c) **Sont membres actifs**, les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux activités et paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Article 8 :

La qualité de membre se perd :

- par décès ou par dissolution de la personne morale adhérente.
- par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts et au Règlement Intérieur ou motif grave portant préjudice moral, matériel ou financier à l'association ou à l'un de ses membres.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, par le Conseil d'Administration à fournir des explications écrites ou orales aux membres désignés par le Conseil d'Administration. Une information lui sera adressée par courrier AR 15 jours avant la date prévue pour le Conseil d'Administration en charge de la prise de la décision.

TITRE III - FINANCES

Article 9 :

Les ressources de l'association sont :

- le produit des cotisations,
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'État, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics,
- les produits de son activité et de sa gestion,
- et toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 :

Les comptes sont tenus sous la responsabilité du Trésorier qui opère toutes vérifications utiles de la comptabilité et fait son rapport en Assemblée Générale dans un délai de 6 mois à l'issue de la clôture des comptes. L'exercice comptable commence le premier août et se termine le trente et un juillet.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 11 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'un minimum de 3 membres et d'un maximum de 15 membres élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale au scrutin secret. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans, les membres sortants étant rééligibles.

Est électeur, tout membre actif à jour de sa cotisation de l'année en cours.

Le Conseil d'administration veillera à refléter les différentes représentations des adhérents : homme / femmes / catégories / disciplines / âges et communes.

Les mineurs pourront siéger au Conseil d'administration avec l'autorisation de leurs parents ou de leur tuteur légal. L'association et ces derniers veilleront à sa capacité de discernement et sa maturité nécessaire pour occuper ces postes.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées aux membres par courriel ou courrier au moins 7 jours avant la date de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des buts de l'association et des orientations données par les Assemblées Générales.

Notamment :

- il contrôle la gestion des responsables salariés ou bénévoles de l'association,
- il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux et effectue toutes opérations financières nécessitées par le bon fonctionnement de l'association,
- il attribue les délégations de signature,
- il arrête préalablement à l'Assemblée Générale Ordinaire le nombre de membres devant siéger au sein du Conseil d'Administration.
- il décide la création ou la suppression d'activités,
- il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, à passer les marchés et contrats et à solliciter des subventions,
- il autorise le Président ou le Trésorier à signer tous types de contrats ou de convention passé entre l'association et un membre du conseil d'administration, un conjoint ou un proche. Cette décision sera présentée à l'assemblée générale pour information ;
- il arrête les comptes sur proposition du Trésorier et valide les budgets annuels avant le début de l'exercice comptable.

Article 14 :

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais après accord du Conseil d'Administration et sur présentation des justificatifs au trésorier ; les frais de déplacement sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Article 15 :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par la moitié plus un des membres présents et accepté par le Président, un Bureau composé :

- d'un Président et éventuellement d'un Vice-président ou d'un co-président,
- d'un Secrétaire et, éventuellement d'un Secrétaire Adjoint,
- d'un Trésorier, et éventuellement d'un Trésorier Adjoint.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau, en tant que tel, reçoit délégation permanente du Conseil d'Administration pour assurer l'animation de l'association et traiter les affaires courantes.

Article 16 :

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les convocations sont faites par le Président ou sur la demande du quart des membres à jour de leur cotisation, par lettres individuelles ou courriel adressées aux membres au moins 15 jours avant la date fixée. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.

Le vote par procuration donné à un membre de l'association est autorisé à concurrence d'un pouvoir par membre votant. Le vote par correspondance ne l'est pas.

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres prévus à l'article 7, à jour de leurs cotisations.

Les mineurs de moins de 16 ans le jour de l'assemblée générale y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard.

Pour que les délibérations de ces assemblées soient valides, il faut que l'assemblée soit composée du quart au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est alors convoquée ultérieurement avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Article 17 :

L'assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes.

Dans un premier temps, le Président aidé des membres du Conseil d'Administration présente son rapport moral et fait approuver le rapport d'activité. Dans un second temps, la comptabilité devant être complète de toutes les recettes et les dépenses, le Trésorier soumet l'approbation du rapport financier (comptes de résultats et bilan). Puis, elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration. Et enfin, elle examine les questions à l'ordre du jour. Ne sont traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par la moitié plus un des membres présents et accepté par le Président.

Article 18 :

L'assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de cotisation.

L'assemblée Générale extraordinaire est convoquée soit pour apporter des modifications aux statuts, soit pour la dissolution anticipée de l'association ou pour la fusion de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par membre présent. Les votes sont à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par la moitié plus un des membres présents et accepté par le Président.

TITRE V - DISSOLUTION

Article 19 :

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI - RÉGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS

Article 20 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver en Assemblée Générale.

Il a pour objet de fixer les points non prévus par les présents statuts (fonctionnement pratique des activités, représentation des personnes morales aux assemblées générales, ...).

Article 21 :

Le Président ou tout membre délégué par lui est habilité à accomplir les formalités de déclaration légale, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Toutes modifications sont à communiquer à l'administration départementale chargée des sports ainsi qu'à la FFBaD par l'intermédiaire de la Ligue Régionale dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Fait à Olonne sur Mer, le 06/07/2017

Le Secrétaire,

Le Trésorier,

Les Présidents